# **ACCRÉDITATION DES SYNDICATS**

Île-du-Prince-Édouard

#### MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE\*

#### UNITÉ HABILE À NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

#### **SCRUTIN DE REPRÉSENTATION**

#### RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION

# <u>Aucun syndicat accrédité, aucune convention</u> collective

À tout moment. Art. 12(2).

# Syndicat accrédité mais aucune convention en vigueur

À tout moment après l'expiration des 10 mois qui suivent l'accréditation. La Commission\*\* peut permettre que la demande d'accréditation soit présentée plus tôt. Art. 12(3).

#### Syndicat et convention échue

Lorsque la mise en demeure de négocier a été donnée, 10 mois après l'expiration de la convention. La Commission peut permettre que la demande d'accréditation soit présentée plus tôt. Art. 12(7).

#### Convention en vigueur (deux ans ou moins)

Après le début des deux derniers mois d'application de la convention. Art. 12(4).

#### Convention en vigueur (plus de deux ans)

Au cours des 23° et 24° mois d'application de la convention, au cours des deux derniers mois de chaque année ultérieure ou après le début des deux derniers mois d'application de la convention. Art. 12(5).

« Unité » désigne un groupe de salariés, qu'il s'agisse d'une unité patronale, d'une unité d'usine ou d'une subdivision de l'une ou l'autre. Art. 7(1)n).

\*\*\*Le terme « employé » comprend un entrepreneur dépendant tel que défini dans la Loi. Art. 7(1)*f.1*).

La Commission peut inclure des salariés dans l'unité ou en exclure afin de rendre une telle unité habile à négocier collectivement ou pour toute

\*Après le dépôt d'une demande d'accréditation, l'employeur ne peut modifier les taux de salaires, ni les autres conditions d'emploi, des employés visés pendant l'étude de la demande ou, si le syndicat obtient l'accréditation, avant que les parties ne se soient rencontrées pour négocier. Toutefois, des modifications peuvent être effectuées avec l'assentiment de la Commission. Art. 16 Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission procède à un scrutin de représentation. Art. 13(3).

La Commission accréditera le syndicat si elle est convaincue que la majorité des salariés de l'unité de négociation souhaitent qu'il devienne leur agent négociateur. Art. 13(5).

Une personne est réputée souhaiter que le syndicat soit accrédité comme agent négociateur lorsqu'à la date de la requête en accréditation elle est membre en règle du syndicat ou a signé un document indiquant qu'elle désire que le syndicat devienne l'agent négociateur accrédité. Cependant, la personne doit avoir versé au moins deux dollars à titre de cotisation syndicale durant les trois mois qui précèdent la requête. Art. 3(4) des Règlements adoptés en vertu de la Loi sur le travail.

La Commission peut déterminer qu'un syndicat jouit du caractère représentatif requis si la majorité des salariés compris dans l'unité et ayant exercé leur droit de vote ont exprimé leur suffrage en faveur du syndicat. Art. 13(4), (8).

Un scrutin préliminaire de représentation peut être demandé par un syndicat, autorisé par la Commission et reconnu valable. Art. 14.

#### Moment où la demande peut être présentée

Même moment que pour la demande d'accréditation. Art. 20(4).

#### **Critères**

Tout employeur, salarié ou syndicat touché peut présenter une demande de révocation de l'accréditation à la Commission s'il considère que le syndicat a perdu l'appui de la majorité. Art. 20(1).

L'accréditation est révoquée lorsque la Commission estime que la majorité des salariés d'une unité ne veut plus que le syndicat les représente. Art. 20(2).

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission procède à la tenue d'un vote. Art. 20(4).

#### \*\*\*\* Moment où la demande peut être présentée

Même moment que pour la demande d'accréditation. Art. 20(5) à (11).

#### Critères

Le syndicat, la majorité des salariés compris dans l'unité de négociation ou l'employeur en cause peut demander à ce que les droits de négociation soient révoqués. Art. 20(1).

<sup>\*\*</sup> Le terme « Commission » désigne la Commission des relations du travail.

<sup>\*\*\*</sup> Cette disposition s'appliquera lorsque l'article 3 du chapitre 32 des lois de 1994 de l'Î-P-É sera promulgué.

<sup>\*\*\*\*</sup> Ces dispositions s'appliqueront lorsque l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1994 de l'Î-P-É sera promulgué.

# **ACCRÉDITATION DES SYNDICATS** (suite)

Île-du-Prince-Édouard

MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE

UNITÉ HABILE À NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

**SCRUTIN DE REPRÉSENTATION** 

#### RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION

#### Convention en vigueur (qui est prolongée)

Au cours des deux derniers mois de chaque année supplémentaire ou après le début des deux derniers mois d'application de la convention.

Art. 12(6).

#### Au cours d'une grève ou d'un lock-out

Aucune demande ne peut être présentée sans le consentement de la Commission. Art. 12(8).

#### Quand une demande est refusée

La Commission peut fixer une période d'attente avant que le même requérant ne puisse présenter une nouvelle demande. Art. 13(7).

Si la Commission est convaincue que la majorité des salariés d'une unité de négociation souhaitent que l'accréditation d'un syndicat en tant qu'agent négociateur pour cette unité soit révoquée, elle lui retirera son accréditation. Art. 20(2).

Si une demande est présentée par un employeur, la Commission ne peut révoquer l'accréditation d'un agent négociateur que si elle est convaincue que ce dernier a abandonné ses droits de négociation à l'égard des salariés concernés.

Art. 20(3).

#### MISE EN DEMEURE DE NÉGOCIER

#### ÉCHEC À CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE

#### Aucune convention collective antérieure

L'une des parties peut mettre l'autre en demeure d'entamer des négociations. Art. 21.

#### Avant l'expiration de la convention collective

L'une des parties peut mettre l'autre en demeure d'entamer des négociations dans les délais prévus par la convention ou, si aucun n'y est stipulé, au moins deux mois avant la date d'expiration de la convention. Art. 23

#### **Obligation statutaire**

Les parties doivent commencer à négocier au plus tard 20 jours après la mise en demeure ou à tout autre moment convenu entre elles. Art. 22(1), 24.

#### Gel légal des conditions de travail suite à la mise en demeure de négocier

L'employeur ne peut modifier les taux de salaires ni d'autres conditions d'emploi sans le consentement de l'agent négociateur. Ce gel s'applique iusqu'à ce qu'une convention collective soit conclue, ou iusqu'à ce que les parties aient acquis le droit de déclarer une grève ou un lock-out. Art. 22b),

#### \*Gel légal des conditions de travail suite à la mise en demeure de négocier

L'employeur ne peut modifier les taux de salaires ni d'autres conditions d'emploi sans le consentement de l'agent négociateur. Si aucune convention collective n'est en vigueur, ce gel s'applique jusqu'à ce qu'une convention collective soit conclue, ou jusqu'à ce que les parties aient négocié et n'aient pu s'entendre sur les modalités d'une première convention. S'il existe une convention collective, ce gel s'applique jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit conclue, ou jusqu'à ce que les parties aient acquis le droit de déclarer une grève ou un lock-out. Art. 22(1), 24b).

À la demande de l'une ou de l'autre partie ou de sa propre initiative, le ministre peut nommer un conciliateur qui organise immédiatement une rencontre entre les parties. Art. 25.

> Le conciliateur fait rapport au ministre dans les 10 jours qui suivent sa première rencontre avec les parties (possibilité de prolongation du délai). Art. 26.

> > Le ministre peut nommer

un médiateur. Art. 34.

Les recommandations de la commission ou du médiateur peuvent être exécutoires si les parties en

conviennent. Art. 33, 34.

Le ministre peut établir une

commission de

conciliation. Art. 27.

Rapport au ministre dans les 14 jours (possibilité de prolongation du délai). Le rapport est immédiatement envoyé aux parties et le ministre peut le rendre public. Art. 32.

Sept jours après la réception du rapport par le ministre ...(art. 41)

Le ministre peut instituer une commission d'enquête industrielle et lui référer des questions en litige à des fins d'enquête et de rapport. Art. 42.

les parties peuvent avoir recours au lock-out, ou à la arève lorsau'un scrutin secret entérine une telle action. Art. 41.

de médiateur; 14 jours après que le

Le ministre n'établit pas de commis-

ministre a reçu le rapport du

conciliateur... (art. 41)

sion de conciliation et ne nomme pas

Après que les exigences liées à la grève légale ou au lock-out ont été respectées, le ministre peut, à la demande de l'une des parties, déférer le différend à la Commission qui est chargée de le régler. Art. 22(2).

\*Première convention

Si les parties ne peuvent conclure une entente, la Commission détermine les modalités de la première convention, laquelle lie les parties pendant au moins un an. Art. 22(3), (4), (5).

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier les modalités de la convention. Art. 22(4).

\*Ces dispositions s'appliqueront lorsque l'article 10 du chapitre 32 des lois de 1994 de l'Î-P-É sera promulgué.

## CONDITIONS PRÉALABLES À UNE GRÈVE LÉGALE

(Des exigences similaires s'appliquent dans les cas de lock-out)

Aucune grève ne peut être déclarée tant qu'une convention collective est en vigueur, sauf si cette dernière contient une clause de réouverture pour la renégociation des salaires. Les conflits pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application d'une convention collective, ou sa prétendue violation, sont réglés, sans arrêt de travail, par arbitrage. Art. 36, 37, 41(3).

Aucune grève ne peut être déclarée avant que les parties n'aient négocié collectivement et avant que :

- a) 14 jours ne se soient écoulés après que le rapport du conciliateur a été déposé auprès du ministre et qu'il n'y a pas eu établissement d'une commission de conciliation ou nomination d'un médiateur,
- b) ou sept jours ne se soient écoulés après que le rapport de la commission de conciliation ou du médiateur a été déposé auprès du ministre. Art. 41(3).

#### **VOTE DE GRÈVE**

Une grève n'est permise qu'après la tenue d'un vote de grève secret auprès des salariés de l'unité en cause et dans la mesure où la majorité des salariés qui exercent leur droit de vote ont voté en sa faveur. Un tel vote ne peut se tenir tant que les conditions préalables à une grève légale n'ont pas été respectées. Art. 41(4).

#### REMPLAÇANTS ET RÉINTÉGRATION

Lorsqu'une grève légale ou un lock-out se termine, les employés touchés ont droit d'être réintégrés dans leur emploi sans discrimination, conformément aux conditions de travail alors en vigueur. Art. 9(3).

Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'en raison d'une baisse d'activités, les activités ou les fonctions (y compris des fonctions similaires) remplies par les employés avant l'arrêt de travail ont été suspendues ou discontinuées. Advenant le cas où il y a reprise de ces activités, les employés qui étaient en grève ou subissaient un lock-out doivent être réintégrés en premier. Art. 9(4).

L'emploi de personnes remplaçant les employés est réputé prendre fin lorsque la grève ou le lockout se termine, sous réserve des modalités d'un protocole de retour au travail. Art. 9(5).

### CERTAINES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS TOUCHANT LES PARTIES

### AGENT NÉGOCIATEUR EMPLOYEUR

# Restrictions concernant l'application de clauses sur la sécurité syndicale qui requièrent le congédiement

Aucun agent de négociation ne peut exiger d'un employeur le congédiement d'un employé qui n'adhère pas à un syndicat, si l'adhésion n'est pas offerte à cet employé aux mêmes conditions généralement applicables aux autres membres. Art. 9(9).

## Autorisation de déduire les cotisations syndicales

Si la convention collective ne prévoit pas le précompte syndical, l'employeur doit effectuer la déduction des droits d'entrée et des cotisations syndicales lorsqu'un salarié compris dans l'unité de négociation signe une demande écrite à cet égard. Cette demande ne peut être révoquée dans les six mois qui suivent. Art. 45.

Analyse de la législation du travail Affaires internationales et intergouvernementales du travail Direction générale du travail Ressources humaines et Développement des compétences Canada le 1er janvier 2006